

Arrêt

n° 147 639 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. YILDIZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque, d'origine kurde, de religion musulmane et originaire d'Elazig. Le 1er juillet 2010, vous avez introduit une première demande d'asile sur base des faits suivants : en 2003, vous avez assisté à une bagarre entre deux hommes, au cours de laquelle l'un des deux a été blessé par l'autre. Vous avez transporté le blessé à l'hôpital, où il est décédé. Son agresseur a été jugé et condamné par un tribunal mais la famille de la victime vous tient pour l'auteur du meurtre.

Le 29 septembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de preuve de nature à établir les poursuites contre vous, en raison des imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans vos

déclarations, et en raison de l'absence de demande de protection à vos autorités nationales et de multiples attitudes dans votre chef incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution.

Le 30 octobre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé en tous points la décision du Commissariat général en son arrêt n°55.634 du 7 février 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers estimait que la décision du Commissariat général était pertinente et se vérifiait à la lecture du dossier.

Le 17 novembre 2014, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal et port d'arme. A la même date un ordre de quitter le territoire vous a été notifié (art 13sexies + septies). Vous avez été placé en centre fermé.

Le 1er décembre 2014, alors qu'une procédure de rapatriement était en cours, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sur base des faits suivants : la famille de la victime veut toujours vous tuer et suite à cela, votre famille a été menacée et persécutée. Vous avez ajouté que vos problèmes se sont aggravés pour des motifs religieux. En effet, votre famille, convertie à l'islam, est d'origine yezidi. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Le 8 décembre 2014, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur le fait que les éléments invoqués étaient les suites des faits mentionnés dans le cadre de votre première demande et jugés non crédibles.

Le 18 décembre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel dans son arrêt n° 135 791 du 29 décembre 2014 a annulé la décision du Commissariat général en raison d'un défaut d'exposé quant aux raisons pour lesquelles le nouvel élément tenant à l'appartenance religieuse, yézidi, ne peut être considéré comme un élément nouveau.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous mentionnez ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine où vous risquez d'être tué par la famille de votre ami décédé, [E.O.] qui vous tient pour responsable de sa mort. Afin d'étayer le bien-fondé de cette crainte, vous expliquez que votre famille fait l'objet de menaces et insultes à cause de vous depuis 2003 de la part de la famille d'[E.O.] (pp. 03, 04 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général en raison des éléments invoqués ci-après ne peut considérer que votre famille rencontre ces problèmes.

Tout d'abord, relevons que ces menaces et insultes envers votre famille seraient dues aux problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile à savoir ceux que vous auriez rencontrés suite au décès de votre ami. Or, rappelons que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers en raison de divers éléments ont conclu que votre récit d'asile n'était pas crédible. Par conséquent, le même constant d'absence de crédibilité s'impose quant aux menaces et insultes envers votre famille puisque celles-ci sont les conséquences des faits non établis dans le cadre de votre première demande d'asile.

De plus, le caractère contradictoire et lacunaire de vos propos quant à ces menaces et insultes confortent le Commissariat général quant à sa conviction que ces faits ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous dites que votre famille est menacée depuis onze à douze ans, qu'au départ la situation était grave car la famille d'[E.O.] était furieuse et qu'elle a cassé les fenêtres et portes de votre domicile ce qui a entraîné la surveillance de celui-ci pendant près d'un mois par la police. Vous dites avoir eu connaissance de ces éléments depuis leur survenance (p. 04 du rapport d'audition).

Or, lors de votre audition en date du 26 août 2010 au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, interrogé sur les nouvelles que vous aviez par rapport à votre famille vous répondez « au niveau de la santé, ça va, pour le reste je ne sais pas » (p. 06 du rapport d'audition du 26 août 2010). Confronté à cette contradiction importante, vous n'apportez pas d'explication permettant de

la soulever en reprenant les éléments importants de votre demande d'asile, de l'absence de respect des décisions des tribunaux dans votre pays et de vos contacts avec votre famille au cours desquels vous avez des informations sur leur état de santé mais pas sur leur état psychologique (p. 05 du rapport d'audition). Etant donné l'importance de ces éléments et votre connaissance de ceux-ci dès leur apparition, le Commissariat général ne s'explique pas que vous n'en ayez pas fait référence au cours de votre première demande d'asile. Cette absence de mention tend à décrédibiliser leur réalité.

Ainsi aussi, au cours de votre audition au Commissariat général du 15 janvier 2015, interrogé à deux reprises afin d'avoir des explications et indications quant aux menaces subies par votre famille, vous vous contentez d'indiquer que les fenêtres et portes de votre domicile ont été cassées, que les membres de votre famille fuient les bars lorsqu'ils y croisent la famille de votre ami décédé et que votre famille est menacée et insultée partout (p. 04 du rapport d'audition). Lorsque la seconde question vous est posée, tout d'abord vous répétez vos propos quant aux attaques menées envers votre domicile et ensuite évoquez les problèmes que vous auriez rencontrés et enfin parlez de cassages dans les magasins de vos frères et ensuite de la médiation menée par des sages (p. 04 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate le caractère répétitif de vos propos ainsi que leur caractère peu étayé et peu circonstancié alors que ces problèmes toucheraient vos proches et se seraient déroulés pendant de nombreuses années. Il est dès lors en droit d'attendre de votre part, des éléments précis, ce qui fait défaut. En raison de ces constats, cela continue à décrédibiliser les problèmes rencontrés par votre famille.

En conclusion, le caractère contradictoire, répétitif et imprécis de vos propos quant aux menaces et insultes subies par votre famille depuis près de onze-douze ans, rende celles-ci non crédibles. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en l'actualité de votre crainte d'être tué en raison des menaces et insultes proférées par la famille de votre ami décédé envers votre propre famille.

Par ailleurs, vous indiquez au cours de votre seconde demande d'asile que la famille d'[E.O.] insulte et menace votre famille depuis un an et demi en raison de l'origine yezidi de celle-ci et provoque depuis six ou sept mois son entourage afin que celui-ci fasse du mal à vos proches pour ces mêmes raisons (pp.03, 04 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne peut croire que votre famille ait connu des problèmes en raison de son origine yezidi et que cette confession soit constitutive d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Ainsi, d'une part, vous expliquez que la famille d'[E.O.] insulte la vôtre en raison du problème du décès d'un de leur membre et que maintenant ces insultes ont une connotation religieuse. Or, le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que les faits génératrices de telles insultes invoqués dans le cadre de votre première demande ne sont pas crédibles. Par conséquent, les insultes résultant de ces problèmes qu'elles soient dues au décès de votre ami ou soient dues à l'origine yézidi de votre famille ne sont pas établies. En parallèle de la remise en cause de ces insultes envers votre famille, le Commissariat général ne peut croire que la famille d'[E.O.] influence son entourage pour que votre famille connaisse des problèmes au vu de son origine yézidi. Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général constate que les problèmes rencontrés par votre famille en raison de son origine yézidi de la part de la famille de votre ami décédé ou de son entourage ne sont pas établis.

D'autre part, interrogé quant aux personnes créant des problèmes à votre famille en raison de son origine religieuse, vous ne mentionnez que la famille d'[E.O.] et ses proches (p. 07 du rapport d'audition). Or, comme relevé ci-avant, les problèmes rencontrés par votre famille en raison de la famille de votre ami décédé ne sont pas crédibles. Dès lors, le Commissariat général remarque que vous n'avez pas établi que votre famille connaissait actuellement des problèmes avec quiconque en raison de son origine yézidi.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à relever un ensemble d'éléments qui l'amène à ne pas croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de l'origine yézidi de votre famille.

En premier, nous constatons que vous êtes musulman, que votre père est également officiellement musulman et que c'est votre grand-père paternel décédé il y a plus de trente-cinq à quarante ans qui était yézidi (p.02 du rapport d'audition). Notons que vous n'apportez aucun élément objectif afin d'attester de l'origine religieuse de votre famille ce qui contraint le Commissariat général à se baser uniquement sur vos dires (p.08 du rapport d'audition).

En ce qui concerne votre grand-père, vous dites qu'en raison de votre jeune âge au moment de son décès, vous ne vous rappelez pas comment il exprimait sa foi mais que vos frères aînés vous ont relaté la pratique des prières et du jeûne. Interrogé sur les problèmes rencontrés par votre parent à Maden en raison de son origine yézidi, vous mentionnez de manière peu précise des frappes et la prison suite à une bagarre sans apporter d'éléments d'informations concrets sur ces points (p. 06 du rapport d'audition).

Par rapport à votre père, vous dites qu'il vivait de manière cachée sa foi yézidi mais était officiellement un musulman et ajoutez qu'il « ne connaît pas grand-chose sur les yézidis » (p. 02 du rapport d'audition). Vous mentionnez aussi que votre père a sûrement participé à des bagarres avec votre grand-père et a eu des problèmes à l'époque mais qu'ensuite votre père ne répondait plus aux insultes et réagissait de manière calme (p. 06 du rapport d'audition).

Nous constatons dès lors que vous n'apportez aucun élément concret et précis quant à la situation rencontrée dans le passé par vos proches en raison de leur origine yézidi. En outre, le Commissariat général constate qu'au cours de votre première demande d'asile vous n'avez nullement évoqué le caractère yézidi de votre famille alors que vous dites que cela aurait déjà engendré des problèmes dans le chef de votre grand-père et contraint votre père à vivre caché sa foi en cette religion, ce qui tend à jeter le discrédit sur ces faits.

Par rapport à la situation actuelle de votre famille en raison de cette origine religieuse, rappelons que le Commissariat général a conclu comme démontré ci-avant qu'il ne peut accorder de crédit aux problèmes qu'elle rencontrerait en raison de cet élément.

En outre, le Commissariat général relève qu'en ce qui vous concerne, vous dites être musulman, que vos proches vous disaient de ne pas « parler yézidi, (p. 02 du rapport d'audition). Vous ajoutez que vous ne voulez pas mentir ou gonfler votre demande d'asile en déclarant être yézidi et avoir subi des pressions (p. 06 du rapport d'audition). Nous constatons donc que vous n'avez pas connu par le passé des problèmes en raison de l'origine yézidi de votre famille et que le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi maintenant vous en connaîtrez alors que vous n'avez jamais été identifié comme étant yézidi et que vous n'avez pas démontré l'existence de problème dans le chef de votre famille ou d'élément permettant de penser que la confession de votre grand-père décédé depuis plus de trente-cinq à quarante ans pourrait en créer.

Enfin, relevons le caractère tardif de l'introduction de votre demande d'asile qui tend à continuer à décrédibiliser votre crainte d'être tué en raison de l'origine religieuse de votre famille. En effet, alors que vous dites savoir depuis longtemps que votre grand-père a connu des problèmes en raison de son origine yézidi et depuis plus de six mois les insultes connues par votre famille en raison de cette même origine, il constate que ce n'est qu'en date du 1er décembre 2014 que vous avez introduit votre seconde demande d'asile. Cette introduction fait suite à votre interpellation par les forces de l'ordre belge en raison de l'absence de document de séjour et de port d'armes et ensuite l'introduction d'une mesure de rapatriement. Confronté à l'incohérence de votre comportement, vous n'avancez pas de justification valable au vu des craintes de mort alléguées (pp.07, 08 du rapport d'audition).

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte en tant que petit fils d'un yézidi décédé il y a trente-cinq à quarante ans.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décreté et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du défaut de prudence » (requête, page 8).

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil d' « annuler la décision prise le 20.01.201514 et notifiée le 21.01.2015 » (requête, page 10).

3.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « requête en annulation » de la décision attaquée et demande d' « annuler » celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à invoquer la violation de l'article 1^{er}, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante. Cette lecture doit

d'ailleurs permettre de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 1^{er} juillet 2010. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante exposait craindre des persécutions et atteintes graves de la part de la famille d'un ami assassiné, E.O., au cours d'une bagarre survenue en 2003 à laquelle la partie requérante dit avoir assisté ; cette famille le tenant pour responsable du meurtre malgré la condamnation par un tribunal de la personne coupable de ce fait. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse en date du 29 septembre 2010. En suite de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans ; recours rejeté par l'arrêt n°55 634 du 7 février 2011 (affaire n°61 390).

4.2. Le 17 novembre 2014, sans être retournée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa première demande de protection internationale en précisant que la famille de la victime veut toujours atteindre à ses jours, sa famille ayant été menacée et persécutée. Par ailleurs, elle invoque une crainte supplémentaire, à savoir que sa famille serait menacée en raison de son origine yézidi. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse en date du 29 septembre 2010.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par l'arrêt n°135 791 du 29 décembre 2014 (affaire n°X). Par cet arrêt, le Conseil a constaté que la partie défenderesse n'a pas exposé, dans sa décision du 29 septembre 2010, les raisons pour lesquelles le nouvel élément tenant à l'appartenance religieuse, yézidi, du requérant et de sa famille ne peut être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En date du 20 janvier 2015, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 15 janvier 2015, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision querellée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque le risque d'être tué par la famille de son ami décédé en 2003, le sieur E.O. ; sa famille le tenant pour responsable de sa mort. Le requérant explique à ce propos que sa propre famille fait l'objet de menaces et d'insultes à cause de lui depuis 2003 de la part de la famille de la victime. Le requérant ajoute également, à l'appui de sa seconde demande, que cette même famille menace et insulte depuis un an et demi sa propre famille en raison de son origine yézidi, et provoque depuis six ou sept moins son entourage pour que celui-ci adopte la même attitude à l'égard des proches du requérant, toujours du fait de leur origine yézidi.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle rejette notamment cette demande en raison de l'absence de crédibilité des menaces et des insultes alléguées envers la famille du requérant. Sur ce point, elle relève, d'une part, que celles-ci sont les conséquences du décès de E.O., l'ami du requérant, et que ce décès a été considéré comme ne pouvant être tenu pour établi à l'issue de la précédente demande d'asile du requérant, et, d'autre part,

que les déclarations du requérant concernant ces menaces et insultes sont lacunaires et contradictoires au regard des carences qu'elle détaille dans la décision querellée.

Ensuite, elle relève que le fait que la famille de E.O. insulte maintenant les membres de la famille du requérant au motif de leur origine yézidi n'est pas établi. A cet égard, elle constate que le requérant ne mentionne que les proches de E.O. comme auteurs de ces insultes à connotation religieuse, et que le fait générateur des menaces et insultes alléguées initialement n'a pas été considéré comme établi lors de la première demande d'asile du requérant. Sur ce point toujours, elle constate que le requérant n'apporte aucun élément concret et précis concernant la situation rencontrée dans le passé par sa famille en raison de son origine yézidi, et qu'il n'a pas mentionné cette origine lors de sa première demande d'asile alors que selon lui, cet élément aurait engendré des problèmes dans le chef de son grand père et que son père a dû vivre sa foi de manière cachée. Elle constate également que le requérant a notamment déclaré être musulman, qu'il n'avait pas connu par le passé de problèmes en raison de son origine yézidi, qu'il n'avait jamais été identifié en tant que tel, et qu'il n'a pas démontré que sa famille aurait subi des problèmes concrets pour cette raison. Elle relève enfin que le caractère tardif de l'introduction de la seconde demande d'asile du requérant décrédibilise les craintes du requérant exprimées en raison de son origine yézidi.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, de manière fort succincte, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande du requérant.

5.7. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bien-fondé des craintes alléguées, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

5.9. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas.

5.9.1. Ainsi, à l'appui de sa requête, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et que son appréciation des éléments du dossier est déraisonnable.

A cet égard, le requérant considère que « [...] c'est de manière tout à fait abusive que l'autorité administrative estime qu'il n'a y a aucune preuve permettant de soutenir les allégations du requérant » (requête, page 9), alors qu'il est dans l'impossibilité matérielle de démontrer des menaces de morts puisque celles-ci sont proférées verbalement. Le requérant estime qu'il en est de même des persécutions subies par sa famille, puisqu'il n'est plus retourné en Turquie et qu'il n'a que des contacts

téléphoniques avec sa famille. Il rappelle ensuite que, si la charge de la preuve incombe au demandeur, celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable, proportionnelle à la situation propre du requérant, et qu'elle doit être examinée en fonction des possibilités réelles de réunir lesdites preuves. Il soutient qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir étayé ses déclarations par des documents. Il ajoute également qu'il a fourni un récit complet et précis à la partie défenderesse. Il soutient encore que la vendetta est toujours une réalité dans l'est de la Turquie et dans les familles kurdes. Sur ce point, le requérant précise que ces crimes, organisés par le clan familial, sont en général commis par le plus jeune des fils, et ce, afin qu'il bénéficie d'une peine plus clémente. Il souligne de plus que depuis juillet 2014 les yézidis sont massacrés par l'Etat Islamique. Il ajoute enfin que des milliers de civils yézidis ont dû fuir leur village afin de se réfugier dans les montagnes et que si la plupart ont trouvé refuge en Turquie cela engendre des problèmes avec la population locale.

5.9.2. En ce qui concerne les menaces et les représailles menées par la famille de E.O. à l'encontre de sa famille, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret de nature à pallier les lacunes, contradictions et imprécisions pertinemment relevées par la partie défenderesse dans la décision querellée. Les arguments développés en termes de requête se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'exposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision ; constats selon lesquels notamment - à défaut d'élément nouveau précis, concret et pertinent - les déclarations de la partie requérante sont basées sur ses seules allégations, ne sont étayées par aucun élément concret et se trouvent émaillées de nombreuses lacunes, imprécisions, incohérences et contradictions de nature à ôter toute crédibilité à son récit.

De plus, contrairement à ce qu'il soutient encore à ce stade, le Conseil rappelle qu'il avait précédemment jugé qu'il était possible pour le requérant d'accomplir des démarches pour obtenir des éléments concrets relatifs à l'assassinat allégué, au procès au cours duquel le requérant aurait été convoqué comme témoin et aux agressions dont il allègue avoir été victime (voir arrêt n°55 634 du 7 février 2011, point 3.6), *quod non in casu*.

Enfin, les allégations concernant la persistance des vendettas dans l'est de la Turquie et leur fonctionnement, outre l'absence de tout élément concret pour les établir, sont sans pertinence en l'espèce dès lors que ces représailles - qualifiées de « vendetta » par le requérant -, ne peuvent être tenues pour établies à ce stade, la partie requérante restant toujours en défaut d'en établir la réalité.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, le moindre élément susceptible d'énerver les constats effectués pertinemment par la partie défenderesse dans la décision querellée, et qui permettraient d'établir la réalité de l'assassinat de son ami E.O., de la vendetta qui en a découlé, et des recherches menées à l'encontre du requérant en Turquie, et ainsi de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

5.9.3. En ce que le requérant allègue, comme nouvelle crainte de persécution, que les menaces et insultes de la famille de E.O. s'axent maintenant sur l'origine yézidi de sa famille, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ces insultes à connotation religieuse sont, selon les déclarations du requérant, uniquement proférées par la famille de E.O. et qu'elles constituerait le prolongement des insultes et menaces proférées par ces derniers en suite des représailles initialement alléguées. Or, le Conseil rappelle que ces représailles - ou « vendetta » - et les menaces qui en découleraient ne peuvent être tenues pour établies. En conséquence, le Conseil estime que ces nouvelles menaces à connotation religieuse ne peuvent pas être considérées autrement.

Surabondamment, le Conseil constate que le requérant ne déclare pas être yézidi et que seul son grand père, décédé il y a plus ou moins 35 ans, aurait rencontré des problèmes en raison de sa confession yézidi.

Le Conseil souligne également, outre les origines lointaines alléguées, que le requérant a déclaré expressément ne pas vouloir mentir à propos de sa demande en déclarant qu'il serait yézidi et qu'il aurait subi des pressions à ce titre (voir rapport d'audition du 15 janvier 2015, page 6 - pièce 5 du dossier administratif relatif à la seconde demande). Dès lors, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret, objectif, ou sérieux permettant de remettre en cause les constats qui précèdent et d'établir la réalité des craintes alléguées. Enfin, les allégations formulées en termes de

requête concernant les massacres des yézidis par l'Etat islamique et leur fuite dans les montagnes, sont sans pertinence en l'espèce dès lors que ni l'origine yézidi de la famille du requérant, ni les menaces qui en découleraient ne sont tenues pour crédibles à ce stade.

5.10. Par conséquent, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD